

**MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI
N°102, LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT**

MÉMOIRE DE RÉSEAU ENVIRONNEMENT
PRÉSENTÉ À LA COMMISSION DES
TRANSPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT

23 NOVEMBRE 2016

Table des matières

Présentation de Réseau Environnement.....	1
1. Introduction	2
2. Commentaires généraux.....	3
3. Commentaires spécifiques.....	4
3.1 Responsabilité et pouvoir du ministre	4
3.2 L'accès à l'information à caractère public	5
3.3 La déclaration de conformité	5
3.4 Le test climat	5
3.5 La démarche de consultation publique	6
3.6 L'intervention du ministère de la Santé dans les processus d'autorisation	7
3.7 Soustraction de l'obligation d'obtenir d'un certificat d'autorisation	7
3.8 Validité d'un certificat d'autorisation	8
3.9 Cessation d'une activité industrielle ou commerciale	8
3.10 Évaluation environnementale stratégique (ÉES)	8
3.11 Conformité municipale	8
3.12 Définition de « matières résiduelles ».....	9
3.13 La gouvernance du Fonds Vert.....	10
4. Conclusion.....	10

Présentation de Réseau Environnement



Réseau Environnement est le plus important regroupement de spécialistes de l'environnement au Québec. Sa mission est de *promouvoir les bonnes pratiques et l'innovation en environnement*. Il réalise sa mission en regroupant des spécialistes de l'environnement, des gens d'affaires, des municipalités et des industries du Québec, afin d'assurer, dans une perspective de développement durable, l'avancement des technologies et de la science, la promotion des expertises et le soutien des activités en environnement en favorisant et en encourageant :

- les échanges techniques et commerciaux;
- la diffusion des connaissances techniques;
- le suivi de la réglementation;
- la représentation auprès des décideurs;
- l'assistance auprès des marchés interne et externe.

L'organisme représente plus de 2 700 membres à travers ses organisations, dont 350 entreprises et 250 municipalités œuvrant dans cinq principaux champs d'activités, soit la biodiversité, l'eau potable et les eaux usées, les sols et les eaux souterraines, l'air et les changements climatiques, ainsi que les matières résiduelles.

La particularité et la force de Réseau Environnement résident dans le regroupement de membres qui proviennent autant du secteur privé que public. Ces membres, réunis au sein de comités de travail, échangent sur leurs problématiques respectives et établissent des consensus, notamment sur les modifications législatives et réglementaires mises de l'avant par le gouvernement en matière d'environnement.

De plus, pour assurer une forte présence régionale au sein de l'Association, des présidents de comités régionaux, appuyés de nombreux bénévoles, assument le rôle de courroie de transmission entre les besoins et les aspirations des professionnels de l'environnement en région et les priorités de l'Association. Ainsi, chacun des neuf territoires suivants devient un lieu de débats sur les enjeux prioritaires : Abitibi-Témiscamingue, Bas-Saint-Laurent/Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine, Capitale-Nationale/Chaudière-Appalaches, Côte-Nord, Estrie, Mauricie/Centre-du-Québec, Saguenay-Lac-Saint-Jean, Outaouais et Montréal.

1. Introduction

Réseau Environnement avait, dès février 2015, amorcé la réflexion quant à la modernisation de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) lors d'un colloque régional¹ qui avait réuni une cinquantaine de participants des milieux municipal, privé, universitaire et juridique.

Lors de consultations antérieures sur l'allègement réglementaire et administratif du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), Réseau Environnement a également déposé un mémoire² donnant des pistes d'allègement en lien avec le processus pour la délivrance des certificats d'autorisation (CA). Puis, lors de consultations ciblées en vue de la publication du livre vert en avril 2015, Réseau Environnement a déposé ses commentaires préliminaires quant à la modernisation du régime d'autorisation environnementale de la LQE.

À la suite de la publication de l'annonce de la modernisation du régime d'autorisation environnementale de la LQE, Réseau Environnement a formé un comité d'experts provenant du milieu privé et du milieu juridique afin de participer à cette vaste réflexion. Réseau Environnement a ainsi déposé son mémoire le 15 septembre 2015³.

Réseau Environnement possède une expertise significative et multisectorielle permettant de fournir des commentaires pour s'assurer que le projet de loi n°102, *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert*, réponde aux objectifs du MDDELCC afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale. Réseau Environnement souhaite faire part de ses commentaires généraux (section 2) sur l'ensemble du projet de loi n° 102, puis formulera des commentaires plus spécifiques sur certains articles en particulier (sections 3). Ce mémoire est le résultat des efforts

¹ Conférence régionale Capitale-Nationale/Chaudière-Appalaches, 5 février 2015, <http://www.reseau-environnement.com/event/conference-regionale-capitale-nationalechaudiere-appalaches-2/>

² Réseau Environnement, Juin 2013, Commentaires quant au Document de consultation du projet de Plan d'action de simplification réglementaire et administrative du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs 2012-2015, <http://www.reseau-environnement.com/commentaires-quant-document-de-consultation-projet-de-plan-daction-de-simplification-reglementaire-administrative-ministere-developpement-durable-de-lenvironnement-d/>

³ Réseau Environnement, Septembre 2015, Mémoire présenté à la Commission des transports et de l'environnement sur la modernisation du régime d'autorisation environnementale de la Loi sur la qualité de l'environnement, <http://www.reseau-environnement.com/memoire-sur-la-modernisation-du-regime-dautorisation-environnementale-de-la-lqe/>

concertés des membres du comité d'experts et, par conséquent, représente la position de Réseau Environnement.

2. Commentaires généraux

Tout d'abord, Réseau Environnement se réjouit de la publication du projet de loi n°102. Réseau Environnement tient aussi à souligner sa satisfaction quant au processus de consultation, inclusif et progressif, qui assure que cette modernisation, qui a des répercussions importantes sur la protection de l'environnement et sur les aspirations sociétales, se fasse en collaboration avec les acteurs concernés.

Une des orientations décrites dans le livre vert, publié en 2015, était de « clarifier et simplifier les processus liés au régime d'autorisation environnementale ». Il s'agit d'un objectif important pour le gouvernement et également essentiel pour les acteurs du secteur environnemental, incluant les membres de Réseau Environnement. Cependant, le projet de loi contient plusieurs éléments qui sont encore sujets à interprétation et interrogations, et qui de ce fait, risquent de complexifier le processus dans le futur. En particulier, le projet de loi ne définit pas les éléments qui permettraient de mieux apprécier et évaluer de façon objective les catégories de risques (élevé, modéré, faible et négligeable). Ces catégories de risque sont pourtant à la base de la modulation des autorisations gouvernementales dans la nouvelle loi. Le projet de loi ne précise pas non plus la nature des projets qui seront classés dans ces quatre catégories. Réseau Environnement pense qu'il est essentiel de décrire de façon plus claire et détaillée dans le nouveau projet de loi, les catégories de risques ainsi que les types de projets qui entrent dans ces catégories afin d'améliorer la prévisibilité du processus.

L'amélioration de la prestation de services rendus par le MDDELCC, au cœur même des objectifs de cette modernisation selon les documents initiaux, n'est pas représentée dans ce projet de loi. Il s'agit pourtant de considérations de nature administratives essentielles dans cette modernisation qui méritent d'être mentionnées dans le projet de loi et qui permettraient même de standardiser des pratiques efficaces dans le cadre de l'examen des demandes.

En lien également avec la clarification et la simplification du processus, Réseau Environnement souhaite réitérer le désir d'harmonisation et d'équité dans l'application de la nouvelle loi. Il avait été suggéré dans son précédent mémoire une formation des analystes dans un objectif d'uniformisation des pratiques. Bien que cet élément ne puisse pas être détaillé dans le projet de loi, il serait toutefois souhaitable d'y voir

apparaître la mention d'uniformisation de l'analyse et des pratiques visant l'examen des demandes d'autorisation déposées.

3. Commentaires spécifiques

Cette section présente les commentaires de Réseau Environnement sur des chapitres, paragraphes et articles du projet de loi n° 102 qui ont particulièrement attiré notre attention.

3.1 Responsabilité et pouvoir du ministre

À la lecture du projet de loi, les rôles et pouvoirs du ministre sont prévus à plusieurs articles. Son pouvoir décisionnel et d'intervention dans les régimes d'autorisation paraît considérable. Le nouvel article 31.1.1 (article 19 du projet de loi) accorde au Ministre des pouvoirs discrétionnaires pour assujettir un projet non listé au *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE), dans l'un des cas suivants :

- Lorsque les enjeux environnementaux sont majeurs et qu'il y a une préoccupation du public;
- Le projet implique une nouvelle technologie ou nouveau type d'activité;
- Le projet comporte un enjeu majeur en matière de changements climatiques.

Réseau Environnement comprend qu'il s'agit de cas exceptionnels. Toutefois, cela génère de l'imprévisibilité à l'égard des délais et n'encourage pas l'innovation dans les cas d'utilisation de nouvelles technologies notamment. On pense en particulier au cas où un promoteur dépose, pour un projet non listé, une demande de certificat d'autorisation standard en vertu de l'article 22 de la LQE actuelle, mais apprend trois mois plus tard que son projet doit être assujetti à une lourde procédure d'étude d'impact pour l'un des motifs mentionnés ci-haut. Réseau Environnement s'interroge sur la manière dont seront définis les éléments suivants : le caractère « majeur », les « préoccupations du public », les « enjeux en regard des changements climatiques », le caractère « nouveau » d'une technologie, ou d'une activité. Suivant les définitions, les règles pourraient changer drastiquement pour l'autorisation d'un projet.

3.2 L'accès à l'information à caractère public

Réseau Environnement est favorable à ce que l'accès à l'information soit étendu et simplifié tel que mentionné dans la note explicative au début du projet de loi. Toutefois, il est également important que les règles de protection des renseignements personnels, stratégiques, financiers ou économiques, soient maintenues. Réseau Environnement est d'avis que tous les renseignements contenus dans les autorisations devraient être rendus publics, à l'exception des secrets industriels et des renseignements financiers. Le contenu des registres publics sera bonifié en y ajoutant des documents pertinents (ordonnances, refus, autorisations, documents faisant partie intégrante des autorisations, etc.), mais la propriété intellectuelle et le secret industriel des entreprises risquent de ne pas être respectés. Réseau Environnement recommande à cet effet de consulter l'initiateur du projet pour identifier les documents et les informations à rendre public. Dans certains cas, il faudrait plutôt publier un sommaire des documents techniques afin de donner des informations plus claires et compréhensibles au public, tout en protégeant la propriété intellectuelle et le secret industriel.

3.3 La déclaration de conformité

Selon le nouveau libellé de l'article 31.6 proposé dans le projet de loi, il est possible qu'un projet soit seulement assujéti à une déclaration de conformité suite à une étude d'impact. De par sa nature, la déclaration de conformité est applicable pour les projets à faibles risques. Réseau Environnement s'interroge sur le fait qu'un projet à faible risque puisse être préalablement considéré à risque élevé étant assujéti à une étude d'impact environnemental (ÉIE). Est-ce que l'on considère que le projet deviendrait à risque faible suite aux mesures d'atténuation qui auront été approuvées dans l'ÉIE? Réseau Environnement recommande que des précisions soient données sur ce point dans le projet de loi.

3.4 Le test climat

Dans le projet de loi, le ministre s'accorde le pouvoir de soumettre un projet paraissant à première vue à risques faibles pour la qualité de l'environnement à une analyse plus contraignante aux fins de la délivrance de l'autorisation environnementale demandée au motif que les émissions atmosphériques du projet le justifieraient. Le projet de loi prévoit que dans certaines circonstances, qui seront plus amplement déterminées par

règlement, le ministre pourra tenir compte des émissions de gaz à effet de serre attribuables au projet. La quantité d'émissions de gaz à effet de serre devra donc être évaluée par l'initiateur du projet au moment de présenter une demande d'autorisation environnementale. Le ministre pourra également évaluer les mesures d'atténuation des impacts des changements climatiques et les mesures d'adaptation à ces impacts que pourrait nécessiter un projet (article 24 du projet de loi). Le projet de loi prévoit également que le ministre pourra prescrire à l'initiateur du projet des mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre attribuables au projet, notamment le choix d'une technologie particulière, un procédé ou une source d'énergie, de même que des mesures visant à prendre en considération les impacts des changements climatiques sur le projet lui-même de façon à prévoir des mesures d'adaptation aux changements climatiques dans le cadre de ce projet s'il l'estime justifié (article 25 du projet de loi). Réseau Environnement pense qu'il ne faudrait pas que ce nouveau processus crée un dédoublement avec le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre. Ces nouvelles mesures sur ces prescriptions technologiques pourraient s'avérer coûteuses et avoir des impacts significatifs sur l'échéancier d'un projet.

3.5 La démarche de consultation publique

Réseau Environnement voit de façon positive les changements proposés à l'article 20 du projet de loi concernant le mandat du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), notamment l'introduction de la notion de consultation ciblée, la suppression de la période d'information publique lorsqu'il sera certain qu'il y aura audience, la notion de frivolité d'une demande de consultation publique faite au ministre et le délai de publication du rapport du BAPE réduit à 15 jours. Cependant, la démarche de consultation publique préalable à une ÉIE, suite à un avis de projet, mériterait d'être mieux encadrée avec des balises plus précises pour ne pas que les enjeux identifiés par le MDDELCC aillent dans toutes les directions.

L'article 31.3.5 (article 20 du projet de loi) stipule que *« lorsque l'étude d'impact est jugée recevable et que, de par la nature des enjeux que soulève un projet, la tenue d'une audience publique apparaît inévitable, le ministre peut mandater le Bureau de tenir cette audience sur le projet sans que l'initiateur ait à entreprendre l'étape prévue au premier alinéa. »*

En matière d'interprétation en droit, le mot « inévitable » paraît trop ambigu. Il est proposé de modifier ce paragraphe par :

« Lorsque l'étude d'impact est jugée recevable et que le ministre estime, de par la nature et l'ampleur des enjeux que soulève un projet, qu'il est nécessaire de tenir une audience publique ».

3.6 L'intervention du ministère de la Santé dans les processus d'autorisation

À l'article 16 du projet de loi, on propose d'ajouter l'alinéa suivant à l'article 20 de la LQE : *« Le ministre avise le ministre de la Santé et des Services sociaux lorsque la présence d'un contaminant dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain. Il peut également aviser le ministre de la Sécurité publique et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation s'il le juge opportun. »*

Ce nouvel alinéa, provenant de l'actuel article 118.0.1 de la LQE, ne devrait pas être ajouté à l'article 20. L'article 20 établit les prohibitions fondamentales de la LQE et un alinéa de nature administrative tel que l'avis au ministre de la Santé n'y a pas sa place. Réseau Environnement demande au législateur de maintenir l'intégrité de l'actuel article 20 et de s'abstenir d'y ajouter un alinéa qui n'a pas sa place dans un article aussi fondamental.

3.7 Soustraction de l'obligation d'obtenir d'un certificat d'autorisation

Pour tout projet assujéti à une ÉIE, Réseau Environnement pense que l'intention est bonne de donner la possibilité de soustraire tout ou une partie d'un projet de l'application de l'article 22 et de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation (article 21 du projet de loi). Toutefois, il faudrait que cela soit établi avec des balises. Il faut savoir qu'à l'étape d'une ÉIE, on travaille le plus souvent sur la base de concepts, d'un avant-projet préliminaire, ou définitif, mais presque jamais sur la base d'une ingénierie détaillée ou de plans et devis tel que demandé pour une autorisation. Il serait donc souhaitable qu'au-delà de la simple déclaration de conformité, certaines conditions soient données en ce sens dans le projet de loi pour établir sur quelles bases les projets peuvent être traités en « procédure accélérée » sans autorisation après avoir passé l'étude d'impact (par exemple selon le niveau d'avancement de l'ingénierie, selon que le projet est inscrit dans un document de planification municipale ou autre, qu'il se situe dans un périmètre urbain reconnu ou en dehors, qu'il est contenu dans un document de planification gouvernementale ou non).

3.8 Validité d'un certificat d'autorisation

Il est proposé, aux articles 24 et 25 du projet de loi, de réviser des dispositions réglementaires aux cinq ans et de fixer la période de validité d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel à cinq ans. Ces délais paraissent courts pour des autorisations ministérielles. Cela semble d'autant plus court qu'à chaque renouvellement d'autorisation il y aura consultation publique et qu'une telle consultation sera réalisée dans le processus d'obtention d'une autorisation ministérielle.

3.9 Cessation d'une activité industrielle ou commerciale

L'article 32 du projet de loi propose ce qui suit : « *L'article 31.51 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « définitivement ».* Réseau Environnement estime que le mot « définitivement » devrait demeurer dans l'article 31.51 car il permet de distinguer une cessation définitive d'une cessation qui ne serait que temporaire. En effet, dans certains cas, la cessation d'une activité industrielle n'est que temporaire, le tout pour des raisons d'affaires, du cours des marchés, etc. L'obligation de caractériser et de réhabiliter le terrain ne devrait pas être déclenchée lorsqu'il s'agit d'une cessation temporaire, c'est pourquoi le mot « définitivement » doit demeurer à l'article 31.51.

3.10 Évaluation environnementale stratégique (ÉES)

L'article 116 du projet de loi 102 n'établit pas les conditions de réalisation pour les ÉES, et mentionne que les modalités seraient précisées par règlement et un comité consultatif serait formé. Dans ces circonstances, les mêmes préoccupations que celles soulevées au livre vert demeurent et il ne faudrait pas que cela engendre des retards dans le développement de filières économiques et complexifie les processus d'ÉIE et d'autorisations ministérielles subséquents.

3.11 Conformité municipale

L'article 244 du projet de loi abroge l'article 8 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, faisant référence aux attestations que l'initiateur du projet doit obtenir auprès de la municipalité ou municipalité régionale de comté, pour prouver que la réalisation du projet ne contrevient à aucun règlement municipal. Il

ne sera donc plus nécessaire d'obtenir le certificat de conformité municipale pour l'obtention d'une autorisation ministérielle. Cela simplifie le processus, ce qui est bien. Cependant, il est nécessaire que les municipalités soient informées des demandes de projets qui seront réalisés sur leurs territoires. Réseau Environnement recommande qu'il soit formellement inscrit dans la loi qu'un avis sera émis par le MDDELCC à la municipalité pour l'aviser qu'une demande d'autorisation qui concerne son territoire a été déposée.

3.12 Définition de « matières résiduelles »

Actuellement, la définition de matières résiduelles et son interprétation font qu'un résidu ou un bien destiné à l'abandon ou qui semble destiné à l'abandon demeure une matière résiduelle même si ce bien ou ce résidu a une valeur économique sur le marché et que des organisations désirent l'acquérir pour le transformer et le mettre en valeur. Cette interprétation, plus que large, impose des exigences contraignantes à celui qui désire s'en départir et à celui qui souhaite le mettre en valeur. Pourtant, l'utilisation de matières recyclables ou réutilisables est déjà assujettie, comme toute activité, à l'article 22 de la LQE qui vise à contrôler l'émission de contaminants dans l'environnement.

Dans le projet de loi n° 102, l'article 1 sera modifié par l'insertion du paragraphe 11.2 qui précise la définition suivante :

« valorisation de matières résiduelles » : toute opération visant, par le réemploi, le recyclage, le traitement biologique, dont le compostage et la biométhanisation, l'épandage sur le sol, la régénération ou par toute autre action qui ne constitue pas de l'élimination, à obtenir à partir de matières résiduelles des éléments ou des produits utiles ou de l'énergie; ».

Cette modification réglementaire, qui spécifie que la valorisation transforme des matières résiduelles en produits utiles, vient renforcer le changement de statut des matières recyclables ou réutilisables.

De plus, dans la mouvance de l'économie circulaire et de l'accroissement du recyclage et de la valorisation des matières résiduelles, plusieurs législations (principalement européennes) s'engagent dans la voie d'une déréglementation des matières recyclables et réutilisables qui peuvent être réutilisées comme remplacement de matières premières, ceci dans le but de faciliter leur mise en valeur et les échanges économiques.

À titre d'exemple, une entreprise recyclant des agrégats issus du recyclage de débris de construction doit actuellement entreposer ces matières sur une dalle étanche, dont les eaux sont récupérées et traitées à défaut d'être couvertes et ce même si l'exploitant démontre qu'il n'y a pas d'émission de contaminants dans l'environnement, au seul titre qu'il s'agit de matières résiduelles. Des problématiques similaires sont observées pour le papier, carton, et autres biens de consommation destinés au réemploi. Qui plus est, l'acheteur désire que le bien ou le résidu acquis soit libre de toute charge, hypothèque ou obligation afin qu'il le réutilise dans le procédé de son choix pour en faire un nouveau bien ou produit à valeur ajoutée.

Compte tenu de ces impacts sur le marché, la définition de matières résiduelles devrait être précisée afin de tenir compte de ce statut particulier des matières recyclables et réutilisables. Réseau Environnement propose la définition suivante, qui est compatible avec la définition actuelle de valorisation en ce qu'elle s'appuie sur la notion de destination :

« Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon, à l'exception des matières recyclables ou réutilisables destinées au remplacement des matières premières. »

3.13 La gouvernance du Fonds Vert

Réseau Environnement accueille favorablement la création d'un Conseil de gestion du Fonds vert et sa mission d'encadrer la gouvernance du Fonds (article 203). En effet, une entité différente du Ministère permettra d'améliorer la transparence et la gouvernance de ce fonds.

4. Conclusion

Réseau Environnement est en faveur de la mise en application d'une loi modifiant la loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives, notamment la réforme de la gouvernance du Fonds Vert. Réseau Environnement avait soumis en septembre 2015 un mémoire sur le livre vert sur la modernisation du régime d'autorisation environnementale de la LQE donnant des recommandations pour une meilleure optimisation et la simplification des processus liés au régime d'autorisation

environnementale. Plusieurs des recommandations ont été prises en compte dans le projet de loi n° 102 et celui-ci constitue une base solide vers la modernisation. Toutefois, Réseau Environnement tient à souligner que des éléments demeurent à redéfinir ou à préciser dans le projet de loi, en particulier :

- Définir les catégories de modulation du risque et la nature des activités qui tombent dans ces catégories
- L'amélioration de la prestation des services rendus par le MDDELCC est une des considérations de nature administratives essentielles qui devraient être mentionnées dans le projet de loi
- Le désir d'harmonisation et d'équité dans l'application de la nouvelle loi devrait également être mentionné.

De façon plus spécifique, Réseau Environnement fait également des recommandations en lien avec certains articles du projet de loi, notamment sur :

- Les pouvoirs qui seront attribués au ministre quant à l'assujettissement exceptionnel au PÉEIE
- L'accès élargi à l'information à l'exception des secrets industriels et des renseignements financiers
- Le manque de conditions de réalisation des études environnementales stratégiques
- La nécessité d'informer les municipalités des demandes d'autorisation en cours sur leur territoire, étant donné que les demandes de conformité municipale ne seront plus obligatoires
- La définition de matières résiduelles qui permettrait de considérer les matières recyclables et réutilisables comme des matières premières plutôt que comme des déchets

Réseau Environnement réitère son engagement auprès du MDDELCC pour participer à la modernisation du régime d'autorisation environnemental et souhaite continuer à mettre l'expertise de ses membres à contribution dans le but de voir naître une LQE renouvelée et adaptée à l'environnement d'aujourd'hui.